COUR D'APPEL DE DIJON

Tribunal judiciaire de Chaumont

[redacted]

ORDONNANCE DE REFUS DE PROLONGATION DE LA DÉTENTION PROVISOIRE ET DE PLACEMENT SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE

[redacted]

libertés et de la détention, par ordonnance en date du 3 mars 2026 de Madame la Présidente du Tribunal Judiciaire de Chaumont et vu le tableau de service du 5 janvier au 12 juillet 2026 ; statuant en audience publique;

Vu l'information suivie contre :

[redacted]

Ayant pour avocat, Maître DEROUICHE Kamel, avocat au barreau de Paris.

Mis en examen des chefs :

- d'avoir à EURVILLE-BIENVILLE (HAUTE-MARNE) et dans le département du DOUBS, du 28 février 2024 au 27 mai 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 3 juillet 2023 par le Tribunal Correctionnel de BESANCON pour un délit puni de 10 ans d'emprisonnement (article 132-9 al.1 CP)
faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à EURVILLE-BIENVILLE (HAUTE-MARNE) et dans le département du DOUBS, du 28 février 2024 au 27 mai 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis des stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 3 juillet 2023 par le Tribunal Correctionnel de BESANCON pour un délit puni de 10 ans d'emprisonnement (article 132-9 al.1 CP)
faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à EURVILLE-BIENVILLE (HAUTE-MARNE) et dans le département du DOUBS, du 28 février 2024 au 27 mai 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 3 juillet 2023 par le Tribunal Correctionnel de BESANCON pour un délit puni de 10 ans d'emprisonnement (article 132-9 al.1 CP)
faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-

74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à EURVILLE-BIENVILLE (HAUTE-MARNE) et dans le département du DOUBS, du 28 février 2024 au 27 mai 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, importé des substances, plantes ou préparations inscrites sur les listes I et II ou classées comme psychotropes ou des médicaments inscrits sur les listes I et II ou des médicaments non inscrits dans ces listes mais contenant une ou plusieurs substances ou préparations inscrites dans ces mêmes listes, en l'espèce des stéroïdes anabolisants, des médicaments et des hormones de croissance, avec ces circonstances que les faits ont été commis en bande organisée et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 3 juillet 2023 par le Tribunal Correctionnel de BESANCON pour un délit puni de 10 ans d'emprisonnement (article 132-9 al.2 CP)
faits prévus par ART.L.5432-2 §II 1°, §I, ART.L.5132-6, ART.L.5132-7, ART.R.5132-1 C.SANTE.PUB. ART.1, ANX.UNIQUE ARR.MINIST DU 22/02/1990. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.5432-2 §II AL.1, ART.L.5432-4 C.SANTE.PUB. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à EURVILLE-BIENVILLE (HAUTE-MARNE) et dans le département du DOUBS, du 28 février 2024 au 27 mai 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu des substances, plantes ou préparations inscrites sur les listes I et II ou classées comme psychotropes ou des médicaments inscrits sur les listes I et II ou des médicaments non inscrits dans ces listes mais contenant une ou plusieurs substances ou préparations inscrites dans ces mêmes listes, en l'espèce des stéroïdes anabolisants, des médicaments et des hormones de croissance, avec ces circonstances que les faits ont été commis en bande organisée et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 2 mars 2023 par le président du Tribunal judiciaire de BESANCON pour des faits identiques ou assimilés
faits prévus par ART.L.5432-2 §II 1°, §I, ART.L.5132-6, ART.L.5132-7, ART.R.5132-1 C.SANTE.PUB. ART.1, ANX.UNIQUE ARR.MINIST DU 22/02/1990. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.5432-2 §II AL.1, ART.L.5432-4 C.SANTE.PUB. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à EURVILLE-BIENVILLE (HAUTE-MARNE) et dans le département du DOUBS, du 28 février 2024 au 27 mai 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis des substances, plantes ou préparations inscrites sur les listes I et II ou classées comme psychotropes ou des médicaments inscrits sur les listes I et II ou des médicaments non inscrits dans ces listes mais contenant une ou plusieurs substances ou préparations inscrites dans ces mêmes listes, en l'espèce des stéroïdes anabolisants, des médicaments et des hormones de croissance, avec ces circonstances que les faits ont été commis en bande organisée et en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 3 juillet 2023 par le tribunal correctionnel de BESANCON, pour un délit puni de 10 ans d'emprisonnement (article 132-9 al.2 du CP)
faits prévus par ART.L.5432-2 §II 1°, §I, ART.L.5132-6, ART.L.5132-7, ART.R.5132-1 C.SANTE.PUB. ART.1, ANX.UNIQUE ARR.MINIST DU 22/02/1990. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.5432-2 §II AL.1, ART.L.5432-4 C.SANTE.PUB. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à EURVILLE-BIENVILLE (HAUTE-MARNE) et dans le département du DOUBS, du 28 février 2024 au 27 mai 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé des substances, plantes ou préparations inscrites sur les listes I et II ou classées comme psychotropes ou des médicaments inscrits sur les listes I et II ou des médicaments non inscrits dans ces listes mais contenant une ou plusieurs substances ou préparations inscrites dans ces mêmes listes, avec ces circonstances que les faits ont été commis en bande organisée et en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 3 juillet 2023 par le tribunal correctionnel de BESANCON pour un délit puni de 10 ans d'emprisonnement (article 132-9 al.2 du CP)
faits prévus par ART.L.5432-2 §II 1°, §I, ART.L.5132-6, ART.L.5132-7, ART.R.5132-1 C.SANTE.PUB. ART.1, ANX.UNIQUE ARR.MINIST DU 22/02/1990. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.5432-2 §II AL.1, ART.L.5432-4 C.SANTE.PUB. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir dans les départements du DOUBS et de la HAUTE-MARNE, du 28 février 2024 au 27 mai 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit en l'espèce en se livrant de manière habituelle à du trafic de produits anabolisants, médicaments et hormones de croissance avec ces circonstances que les faits ont été commis en bande organisée et en état de récidive légale pour avoir été condamné le 3 juillet 2023 par le tribunal correctionnel de BESANCON pour un délit puni de 10 ans d'emprisonnement (article 132-9 du CP)
faits prévus par ART.324-2 2°, ART.324-1 AL.2, ART.324-1-1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par

ART.324-2 AL.1, ART.324-3, ART.324-7, ART.131-30 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à EURVILLE-BIENVILLE (HAUTE-MARNE) et dans le département du DOUBS, du 28 février 2024 au 27 mai 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu des marchandises prohibées sans document justificatif régulier, en violation des dispositions légales ou réglementaires avec cette circonstance que les faits ont porté sur des marchandises dangereuses pour la [redacted] publique en l'espèce des plantes ou substances ou préparations classées comme stupéfiantes
faits prévus par ART.419 §1, ART.215, ART.215-BIS, ART.38 §4 C.DOUANES. ART.1 §1 AL.1 ARR.MINIST DU 11/12/2001. ART.1 §1 AL.1 ARR.MINIST DU 29/07/2003. ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.419 §2,§3, ART.414 AL.3,AL.1, ART.435, ART.436, ART.438, ART.432-BIS, ART.369 C.DOUANES.

- d'avoir à EURVILLE-BIENVILLE (HAUTE-MARNE) et dans le département du DOUBS, du 28 février 2024 au 27 mai 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu des médicaments à usage humain sans document justificatif régulier
faits prévus par ART.419 §1, ART.215-BIS, ART.38 §4 C.DOUANES. ART.L.5124-13 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.419 §2,§3, ART.414 AL.1, ART.435, ART.436, ART.438, ART.432-BIS, ART.369 C.DOUANES.

- d'avoir à EURVILLE BIENVILLE (HAUTE-MARNE), le 27 mai 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu frauduleusement un document délivré par une administration publique en vue de constater un droit, une identité ou une qualité, en l'espèce une carte d'identité, dans lequel la vérité avait été altérée et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 3 juillet 2023 par le Tribunal Correctionnel de BESANCON pour un délit puni de 10 d'emprisonnement (article 132-9 du CP)
faits prévus par ART.441-3 AL.1, ART.441-2, ART.441-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-3 AL.1, ART.441-10, ART.441-11, ART.131-26-2 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à EURVILLE-BIENVILLE (HAUTE-MARNE) et dans le département du DOUBS, du 28 février 2024 au 27 mai 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait usage de manière illicite de cocaïne, substance ou plante classée comme stupéfiant, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 3 juillet 2023 par le tribunal correctionnel de BESANCON pour un délit puni de dix d'emprisonnement (article 132-9 al.2 CP)
faits prévus par ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.3421-2, ART.L.3421-3, ART.L.3425-1 C.SANTE.PUB. ART.222-49 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à EURVILLE-BIENVILLE (HAUTE-MARNE) et dans le département du DOUBS, , du 28 février 2024 au 27 mai 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation d'un ou plusieurs délits punis de cinq ans d'emprisonnement, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, en l'espèce notamment en utilisant de fausses identités pour la livraison et réception des colis de produits anabolisants, en fabriquant une fausse carte d'identité pour se livrer au trafic de médicaments, en missionnant un tiers pour envoyer les colis et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 3 juillet 2023 par le Tribunal Correctionnel de BESANCON pour un délit puni de 10 d'emprisonnement (article 132-9 du CP)
faits prévus par ART.450-1 AL.1, AL.3 C.PENAL. et réprimés par ART.450-1 AL.3, ART.450-3 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

[redacted]

Vu les articles 137 et suivants, 138, 144 et 145 du code de procédure pénale ;

En vertu de l'ordonnance de placement en détention provisoire en date du 30 mai 2025 ;

Vu l'ordonnance de soit communiqué en date du 17 février 2026 ;

Vu les réquisitions du procureur de la République en date du 26 février 2026 ;

Vu l'ordonnance de saisine du juge des libertés et de la détention en vue d'une prolongation de la détention provisoire en date du 4 mars 2026 ;

Vu le procès-verbal de débat contradictoire en date du 25 mars 2026 ;

[redacted]

Il convient de rappeler que la détention provisoire doit demeurer exceptionnelle. [redacted] est incarcéré depuis le 30 mai 2025. Le juge d'instruction évalue à 6 mois le délai d'achèvement de la procédure.
Au cours du débat [redacted] a pu indiquer que [redacted] lui avait fait connaître récemment sa décision de se séparer, il entendait désormais s'installer chez sa mère dans le Doubs et trouver un emploi. Bien que [redacted] n'ait pas encore été interrogé au fond par le magistrat instructeur, il a toujours reconnu le trafic d'anabolisants et s'est exprimé lors de sa mise en examen sur la participation de sa compagne, [redacted] entendue le 10 décembre 2025 par le magistrat instructeur. [redacted] a par ailleurs d'elle-même informé le SPIP en août dernier du non-respect de son interdiction de contact avec [redacted] ce que celui-ci a confirmé.
Il ressort par ailleurs des principales investigations entrées en procédure le 12 février 2026 qu'aucun élément découvert n'a permis de contredire la version donnée par [redacted] concernant la cocaïne, et que s'agissant du trafic d'anabolisants les éléments de l'enquête ont permis de confirmer ses déclarations tout en les précisant quant à ses fournisseurs et ses clients.

Si par ailleurs [redacted] présente un casier judiciaire conséquent, la plupart de ses condamnations sanctionnent des atteintes aux personnes, que toutes ses condamnations étaient contradictoires à l'exception d'une condamnation par défaut en 2015 à une amende pour dégradation.
De plus après 10 mois passés en détention provisoire au quartier d'isolement aucun incident n'a été transmis par l'administration pénitentiaire, démontrant du respect du cadre fixé, de même que les mesures dites de milieu ouvert auxquelles il a été précédemment astreint, à savoir trois sursis avec mise à l'épreuve et une détention à domicile sous surveillance électronique qui n'ont donné lieu à aucune sanction pouvant démontrer son incapacité

à respecter un cadre moins contraignant.
De même, [redacted] semble avoir pris la mesure de ses actes, et le risque de renouvellement des faits apparaît limité compte tenu de l'hébergement et soutien familial proposé par sa mère contrairement à sa précédente sortie de détention.

A ce stade des investigations et compte tenu des éléments de preuve acquis en procédure, la détention provisoire n'apparaît plus être le seul moyen de préserver l'information judiciaire et que compte tenu des éléments rapportés les risques de soustraction à la justice, de concertation frauduleuse, de pression sur les témoins, et de réitération des faits apparaissent pouvoir être contenus par une mesure de contrôle judiciaire.

Attendu que le placement en détention provisoire est une mesure exceptionnelle qui n'apparaît plus justifiée en l'espèce, ni pour les nécessités de l'instruction, ni à titre de mesure de sûreté ;

Et que les obligations d'une mesure de contrôle judiciaire auxquelles la personne peut être astreinte se révèlent suffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137 du code de procédure pénale ;

Qu'à titre de mesure de sûreté, il est nécessaire de placer [redacted] sous contrôle judiciaire ;

PAR CES MOTIFS

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la détention provisoire de [redacted] à charge pour lui de satisfaire aux dispositions de l'article 148-3 du code de procédure pénale et de prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de nous tenir informé de tous ses déplacements ;

ORDONNONS que la personne mise en examen soit mise en liberté à l'expiration de son mandat de dépôt, si elle n'est pas détenue pour autre cause ;

Plaçons sous contrôle judiciaire [redacted] **qui sera astreint à se soumettre aux obligations suivantes :**

1° Ne pas sortir des limites territoriales suivantes :
Lieu : territoire métropolitain français

2° Ne pas s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée qu'aux conditions et pour les motifs déterminés [redacted] démarches administratives, professionnelles, et répondre à ses obligations judiciaires

3° Ne pas se rendre en certains lieux :
Lieu : dans le département de la Haute-Marne en dehors des convocations judiciaires

5° Se présenter périodiquement aux services ou autorités suivantes :
[redacted]
Précision : deux fois par semaine, les lundis et jeudis et pour la première fois le 30 mars 2026

6° Répondre aux convocations et se soumettre aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir le renouvellement de l'infraction :
[redacted]
Précision : et notamment justifier de ses démarches d'insertion professionnelle

9° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes
[redacted]

9° Interdiction de fréquenter les coauteurs ou complices de l'infraction
[redacted]

D[redacted]i le
co[redacted]PR.

Rappelons au mis en examen que tout manquement volontaire aux obligations ci-dessus pourrait entraîner à son égard une mesure de placement en détention provisoire.

Fait en notre cabinet, le 26 mars 2026